



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le **29 NOV. 2010**

Service Planification Aménagement Risques

Unité Prévention Risques

Affaire suivie par : Christine CARMONA
pr.spar.ddea-69@equipement-agriculture.gouv.fr
Tél. 04 78 62 53 92

Fax : 04 78 62 54 94

PPRNI BREVENNE TURDINE / BILAN DE LA CONCERTATION

Compte-Rendu Réunion du 15 novembre 2010

Le 15 novembre 2010 s'est tenue, dans les locaux de la CCPA, une réunion relative au bilan de la concertation relatif au Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du bassin versant de la Brévenne et de la Turdine, sous la présidence de Monsieur Loth sous préfet de Villefranche.

La liste des participants figure en annexe du présent compte rendu, ainsi qu'une copie de la présentation faite par la DDT.

A l'ordre du jour :

La présentation du bilan de la concertation :

- rappels sur la démarche du PPRNi
- déroulement de la concertation
- analyse de la concertation et présentation des modifications au dossier de PPRNi
- échéancier

Monsieur Loth introduit la réunion en présentant le sujet.

Monsieur Defrance rappelle le contexte, les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du PPRNi ainsi que les différentes dates qui marquent le déroulement de la concertation.

Madame Roy présente le bilan de la concertation. Une analyse rapide permet de tirer les généralités suivantes :

- le PPRNi est bien accueilli par l'ensemble des personnes concernées.
- La gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du bassin versant (47 communes), apparaît comme une nécessité.

- Les collectivités s'interrogent surtout sur l'articulation du PPRNi avec leur document d'urbanisme et sur la faisabilité de leurs projets en cours.
- Les particuliers, fortement touchés par les dernières crues, notamment celle de 2008, souhaitent la réalisation de travaux de protection et s'inquiètent d'une dévaluation probable de leurs biens.

L'ensemble de la présentation consiste à présenter les points principaux qui ont entraîné des modifications et des compléments à la note de présentation, au règlement et aux cartes de zonage.

Ces évolutions proviennent notamment des observations (ou des demandes) qui ont été soulevées pendant la concertation, mais également pour mettre en cohérence le règlement avec d'autres règlements de PPRNi du département du Rhône, ou faisant suite à des réflexions en interne dans le but d'améliorer le dossier.

Voir la présentation ci-jointe.

Réponses aux questions :

- Mairie de Sainte Foy L'Argentière : Qu'est ce que la BD parcellaire?

Réponse : C'est un fond de plan de l'IGN qui permet de visualiser les parcelles et le bâti. Le cadastre des communes ne peut pas être utilisé car il pose des problèmes de géoréférencement (c'est à dire un problème de calage avec les études hydrauliques du PPRNi). Ce fond de plan BD parcellaire a été ajouté à celui de l'orthophotoplan pour une meilleure lisibilité des cartes, ce qui avait été fortement demandé par toutes les personnes.

- Mairie de L'Arbresle : l'article sur les ERP qui a été ajouté dans le règlement peut-il être expliqué plus précisément?

Réponse : en zone bleue l'article suivant a été ajouté, de manière à limiter les risques pour les personnes : Sont interdits : "l'implantation nouvelle ou extension d'établissements recevant du public (catégories 1 à 3) et toute extension entraînant le passage à la 3ème catégorie". Les aménagements sont donc possibles lorsqu'ils n'entraînent pas le changement de catégorie de l'ERP en question.

- Mairie de L'Arbresle : pourquoi les parkings en zone rouge sont-ils interdits lorsqu'il existe un PCS et lorsque la commune ayant une bonne connaissance du risque peut gérer l'évacuation des véhicules ?

Réponse : parce que le phénomène est violent et rapide, et que le stationnement est de longue durée. De nouveaux parkings aggravent la gestion de crise et aujourd'hui il n'y a pas de garantie pour l'évacuation dans le temps.

- Mairie de Sain Bel : est-il possible d'avoir une explication sur les possibilités en zone verte?

Réponse : la zone verte HGM est non inondable pour la crue de 2008 (ou la crue centennale sur la Turdine). Le règlement n'interdit rien en particulier, sauf tout ce qui peut être sous la cote de référence : c'est à dire lorsqu'il s'agit de cas particuliers, comme les sous sols notamment, car le terrain naturel en zone verte est obligatoirement au-dessus de la cote de référence du PPRNi. Ce zonage permet de garder en mémoire l'emprise maximale que peut prendre la crue exceptionnelle. Il est à noter que, pour la Brévenne, avant la crue de 2008, des secteurs zonés en vert sur les premières cartes du PPRNi, sont aujourd'hui en zone bleue suite à la crue de 2008.

- Mairie de Sain Bel : pourquoi le projet de crèche de Sain Bel ne peut-il être possible en zone verte alors qu'il se situe au dessus de la cote de référence?

Réponse : le projet est en zone bleue. En zone verte il aurait été possible sous réserve que l'établissement soit opérationnel et accessible en cas de crue.

- Mairie de Pontcharra sur Turdine : fait-on un distinguo sur l'occupation ponctuelle ou pas des parkings?

Réponse : aucune distinction n'est faite.

- Mairie de Pontcharra sur Turdine : les pratiques culturales sont-elles uniquement recommandées? Le PPRNi n'évoque pas la restauration des zones humides ou leur maintien.

Réponse : oui, la recommandation permet de s'interroger sur le problème. Il existe d'autres moyens d'action sur le sujet qui permettent de mieux répondre. L'objectif du PPRNi aujourd'hui est de ne pas aggraver le

risque. Si une récupération du passé est possible avec la restauration des zones humides, on ne peut que s'en féliciter.

- Mairie de L'Arbresle : si des travaux sont réalisés au niveau du Pont Martignon, est-ce que la zone rouge à L'Arbresle pourra être diminuée?

Réponse : si le Pont Martinon a effectivement un impact sur la ligne d'eau, il n'est pas le seul, et il faut mesurer le bénéfice que l'on a à faire tels travaux ou pas. Si les travaux réalisés montrent une baisse de l'aléa, l'évolution du zonage pourra être fait par révision du PPRNi. Cependant, la construction de digues n'est pas prise en compte dans le PPRNi. Ce type de travaux apporte une protection à l'existant mais cela ne doit pas ouvrir pour autant l'urbanisation derrière les digues. Les travaux de recalibrage du lit peuvent être pris en compte s'ils ont un impact sur le niveau de l'aléa pour la crue de référence du PPRNi.

- Mairie de L'Arbresle : la commune doit pouvoir prendre en compte les obligations de la DTA.

Réponse : c'est notamment pour cette raison que le règlement en centre urbain a évolué en permettant un CES de 70% à la place de 50% pour les opérations d'ensemble.

- Mairie de Saint Loup : où applique-t-on le recul de 10m par rapport aux berges du cours d'eau?

Réponse : il s'applique sur tous les cours d'eau, y compris les affluents. C'est une valeur forfaitaire que l'on peut trouver dans d'autres règlements. L'objectif est de ne pas construire trop près des cours d'eau (ou de ne pas aggraver l'existant dans le cas de changements de destination d'un bâtiment situé en bordure de cours d'eau), les risques d'érosion des berges étant fréquents.

- Mairie de Sainte Foy L'Argentière : 10m est très arbitraire, dans certains cas il serait nécessaire de construire au delà de 10m, dans d'autres cas, il n'y a pas de risque à être plus près.

Réponse : il est préférable d'être au delà de 10m.

- Mairie de Tarare : les 10m sont-ils applicables lorsque le cours d'eau est enterré?

Réponse : non.

- Mairie de Pontcharra sur Turdine : le zonage pluvial doit-il être réalisé par les communes dans un délai de 5 ans ?

Réponse : oui, toutes les communes du bassin versant sont concernées et l'article du PPRNi reprend ce qui est prescrit dans la DTA (prise en compte d'une pluie d'occurrence 100ans).

- Mairie de Sainte Foy L'Argentière : le zonage pluvial peut être compliqué car les communes doivent pour cela tenir compte de l'eau qui provient des communes situées en amont.

Réponse du contrat de rivière : le contrat de rivière réfléchit à une approche à l'échelle du bassin versant.

- Pourrions-nous avoir le numéro de téléphone (sentinelle)?

Réponse du contrat de rivière : c'est en cours et les numéros seront prochainement transmis.

- SYRIBT : le PPRNi est-il bien un outil opérationnel pour lutter contre les remblais qui se forment aujourd'hui le long des cours d'eau mais qui n'entrent pas dans les seuils de la Loi sur l'eau?

Réponse : les remblais, comme les stockages également, sont interdits, l'infraction peut être constatée par le maire. L'objectif premier est que le remblai ne soit pas réalisé.

Un travail est en cours sur ce sujet avec les services en charge de la police l'eau. Au niveau national des réflexions sont menées sur les possibilités de contrôles des dispositions des PPRNi.

Échéancier :

- Fin 2010 début 2011 :

- mise à jour du dossier : note de présentation - règlement - cartes de zonage
- consultation des collectivités et autres services - 2 mois

- avril – mai 2011 :

- enquête publique – 1 mois

- 2ème semestre 2011 :

- bilan d'enquête publique, établissement du dossier définitif, approbation.

Monsieur Perras précise que la méthode de concertation qui a été menée par la DDT a permis de faire passer le message de la culture du risque et de la connaissance du PPRNi.

Monsieur Loth remercie le travail qui a été mené.

Le dossier complet de PPRNi qui sera transmis comprendra également le bilan de la concertation dans lequel est mis en valeur, sous forme de tableau, chaque modification apportée au dossier.

Le Préfet,
Le Sous-Préfet


Didier LOTH